

ARRETE N° 2022 – 48
PM/hd

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTREUIL-BELLAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L.2212-1 et suivants,
Vu l'arrêté municipal n° 2013-135 en date du 20 décembre 2013, portant réglementation des marchés de la ville de Montreuil Bellay,
Considérant l'extension de la zone du marché Place des Ormeaux,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour assurer la sécurité du marché hebdomadaire du mardi,

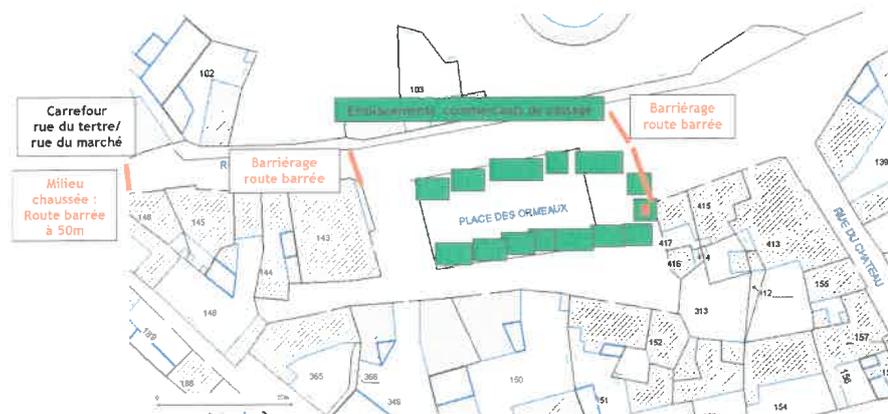
ARRETE

Article 1 :

Les commerçants sont autorisés à installer leurs étals sur la Place des ormeaux, ainsi que rue du Marché côté douves du château.

Article 2 :

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur les voies suivantes le mardi matin de 7 heures à 13 heures 30 (sauf pour les services d'urgences) : Place des ormeaux – Rue du Marché sur la portion comprise entre le parking de la barbacane et le croisement de la rue du marché/sortie de la Place des Ormeaux côté commerces.



Article 3 : Tout stationnement et toute circulation dans le périmètre du marché seront considérés comme gênants.

Article 4 :

La signalétique correspondante sera mise en place par les services techniques de la commune.
Une signalétique verticale permanente est présente sur les lieux informant du jour et des heures de marché.

Article 5 :

La brigade de gendarmerie de Montreuil Bellay, la police municipale de Montreuil Bellay sont chargées chacune en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montreuil-Bellay, le 23 mars 2022

Monsieur Marc BONNIN
Maire de Montreuil-Bellay

Affiché le

Délais et voies de recours : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans les deux mois de sa notification ou de sa publication.